



Département  
des Landes

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Handicap et Animation



Les Landes, le Département

## ARRÊTÉ N° DSD-DAPH-2025-021

### Fixant dotation et tarification 2025 du Foyer de Vie Saint-Amand à Mont-de-Marsan géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,



## ARRETE

**ARTICLE 1 - Le prix de journée à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au foyer de vie Saint-Amand de Mont-de-Marsan est fixé à 205,20 € pour l'hébergement permanent. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.**

**ARTICLE 2 - Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 30,17 €.**

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**La dotation annuelle** est fixée à **1 801 310,66 €** pour 32 landais, versée par douzième soit **150 109,22 € mensuels**.

**ARTICLE 3 -** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 4 -** Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

X F. L \_\_\_\_\_